



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 juin 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 31 mai 2005, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Gouvernement mongol conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Baatar **Choisuren**



**Annexe à la lettre datée du 31 mai 2005, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national présenté par le Gouvernement mongol
en application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Introduction

La Mongolie a été fidèle à sa politique de non-prolifération des armes de destruction massive. La Mongolie estime que tous les États, grands et petits, doivent contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, à la promotion d'un désarmement général et complet et à l'élimination des armes de destruction massive. La Mongolie appuie les efforts réalisés par la communauté internationale en vue de réduire et d'éliminer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales en adoptant des mesures préventives, en renforçant les traités multilatéraux pertinents, en menant un dialogue constructif et en favorisant l'instauration de relations et d'une coopération amicales entre les nations. La Mongolie continue de s'acquitter pleinement de ses obligations aux termes des accords multilatéraux pertinents tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, la Convention sur les armes chimiques, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, entre autres. En particulier, la Mongolie est foncièrement attachée à l'élimination du risque que des acteurs non étatiques puissent se procurer, mettre au point, faire le commerce ou utiliser des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs. Elle a également pris les mesures de contrôle nécessaires pour prévenir le trafic illicite d'armes de destruction massive, notamment en adoptant des mesures législatives et en frappant de sanctions appropriées les infractions à ces mesures.

Par ailleurs, en tant que ferme défenseur de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, la Mongolie a déclaré son territoire exempt d'armes nucléaires en 1992 et s'emploie maintenant à confirmer son statut de zone exempte d'armes nucléaires à l'échelon international.

La Mongolie s'est félicitée de l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, qu'elle est résolue à appliquer. Le Gouvernement de la Mongolie souhaite donc fournir les informations suivantes.

**Observations concernant les questions spécifiques abordées
dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Paragraphe 1 du dispositif

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

La Mongolie n'apporte aucun appui, sous aucune forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de

posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Un appui de cette nature serait contraire à la législation nationale de la Mongolie, à ses obligations internationales et à la politique étrangère qu'elle défend sur la scène internationale.

La Mongolie ne possède pas d'installations pour la fabrication ou la production d'armes et de munitions. Elle n'a jamais mis au point, produit, acheté, possédé ou stocké des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs ou exercé de toute autre manière un contrôle sur de telles armes.

Paragraphe 2 du dispositif

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.

Ces obligations font l'objet des instruments législatifs ci-après :

1. Loi sur la protection contre les produits chimiques toxiques (1995) et amendement à cette loi du 8 avril 2000;
 2. Loi sur le statut de zone exempte d'armes nucléaires de la Mongolie (2000);
 3. Code pénal de la Mongolie (2002);
 4. Loi sur la lutte contre le terrorisme (2004);
- Après avoir déclaré en octobre 1992, à l'Assemblée générale des Nations Unies, que son territoire était une zone exempte d'armes nucléaires, la Mongolie a entrepris d'institutionnaliser ce statut à l'échelon national en adoptant en février 2000 la loi qui fait de la Mongolie une zone exempte d'armes nucléaires. Cette loi interdit à toute personne physique ou morale ou à tout État étranger : a) « de mettre au point, de fabriquer ou de se procurer par tout autre moyen ou de posséder des armes nucléaires ou d'exercer un contrôle sur de telles armes » (art. 4.1.1); b) « d'accepter la présence ou de transporter des armes nucléaires par quelque moyen que ce soit » (art. 4.1.2); c) « de mettre à l'essai ou d'utiliser des armes nucléaires » (art. 4.1.3); d) « de rejeter ou d'évacuer des matières radioactives de la catégorie des armes nucléaires ou des déchets nucléaires » (art. 4.1.4); et e) « de transporter à travers le territoire de la Mongolie des armes nucléaires, des pièces ou des éléments d'armes nucléaires, ainsi que des déchets nucléaires ou toute autre matière nucléaire conçue ou produite à des fins d'armement » (art. 4.2). Par ailleurs, « les autorités mongoles compétentes ont le droit d'obtenir des renseignements, de stopper, d'arrêter et de fouiller tout aéronef, train, véhicule, individu ou groupe de personnes jugés suspects » (art. 65.2).
 - La question des armes de destruction massive est également régie par le Code pénal de la Mongolie, aux termes duquel « l'utilisation des armes de destruction massive interdites par un instrument international auquel la Mongolie est partie est passible d'une peine de prison comprise entre 15 et

20 ans » (art. 299.2, chap. XI), tandis que « l'acquisition, la fabrication ou la prolifération d'armes chimiques, biologiques et autres de destruction massive qui sont interdites par les traités internationaux auxquels la Mongolie est partie sont passibles d'une peine de prison allant de 5 à 8 ans » (art. 300.1, chap. XI).

- Peu de temps après l'adhésion de la Mongolie à la Convention sur les armes chimiques, en 1995, le Parlement, en vertu de l'article VII de la Convention, a adopté la loi sur la protection contre les produits chimiques à toxines (1995). Cette loi interdit « de produire, de stocker, d'utiliser ou de transférer des produits chimiques à toxines destinés à être utilisés comme armes chimiques » (art. 14.3). Toute personne qui enfreint cette disposition est passible d'une amende allant de 25 000 à 50 000 tugriks, tandis qu'une entreprise commerciale ou une organisation qui commet le même délit est passible d'une amende comprise entre 150 000 et 250 000 tugriks (art. 17.1.5). Il est également interdit « de transporter et de transférer à travers les frontières du pays des produits chimiques à toxines destinés à être utilisés comme armes chimiques » (art. 15.3, 17.2).
- En vertu de la loi de 2004 sur la lutte contre le terrorisme, les formes préventives de cette lutte seront nombreuses, dont l'interdiction d'utiliser des armes à feu, des explosifs, des matières radioactives, des matières chimiques et bactériologiques et d'autres substances toxiques pour des actes terroristes.

Paragraphe 3 du dispositif

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) *Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*

b) *Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*

Voir les instruments législatifs susmentionnés. La Mongolie n'a jamais mis au point, produit, acquis, possédé ou stocké des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

c) *Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;*

d) *Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de*

transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

La Mongolie s'efforce de mettre en place un contrôle strict de l'importation, de l'exportation et de la possession d'armes. Les lois ci-après réglementent, parallèlement aux instruments législatifs énumérés au paragraphe 2, les efforts visant à détecter, prévenir et combattre le trafic illicite et le courtage des armements (sans toutefois aborder spécifiquement la question des armes de destruction massive) :

- La liste des marchandises dont le transport à travers les frontières nationales nécessite un permis figure dans l'ordonnance n° 219 du Gouvernement sur les modifications à la liste et à la procédure stipule qu'un permis est exigé pour les marchandises ci-après : l'uranium enrichi (l'autorisation est donnée par le Bureau spécial de contrôle de l'État), les explosifs (Ministère de l'industrie et du commerce), les produits chimiques à toxines (Ministère de l'environnement), les armes à feu, les armes et autre matériel de guerre ainsi que les éléments qui les composent (Ministère de l'industrie et du commerce).
- Par la résolution n° 5 de 1998, le Parlement mongol (Grand Khoural populaire) a ajouté « les armes, les armements et l'équipement militaire et les éléments qui les composent » à la « liste des marchandises dont le transport à travers les frontières du pays est interdit ou réglementé ».
- Le décret n° 88 du Ministre de la défense de Mongolie (2004). En application de ce décret, une équipe interministérielle spéciale a été créée pour veiller à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Arrêtés et autres règlements (mis à part les instruments législatifs mentionnés au paragraphe 2) ayant trait aux produits chimiques à toxines :

- Ordonnance sur la classification nationale des produits chimiques à toxines (adoptée par une ordonnance conjointe 83/a/60 du Ministre de la nature et de l'environnement et du Ministre de la santé en date du 23 juin 1998);
- Procédure pour obtenir l'autorisation de produire, d'exporter, d'importer, de faire le commerce et d'utiliser des produits chimiques à toxines (ordonnance conjointe 86/a/120 du Ministre de la nature et de l'environnement et du Ministre de l'agriculture, 1998);
- Procédure pour stocker, protéger, transporter et évacuer les produits chimiques à toxines (adoptée par l'ordonnance 84 du Ministre de la nature et de l'environnement, 1998);
- Liste des produits chimiques à toxines interdits et réglementés (adoptée par l'ordonnance 75 du Ministre de la nature et de l'environnement en date du 14 mai 1997);
- Mesures destinées à garantir la sécurité de la Mongolie sur le plan chimique (ordonnance 29 du Gouvernement mongol, 2000). En vertu de cette réglementation, un service des douanes et un service de contrôle sanitaire à la

frontière assurent le contrôle du transport des produits chimiques toxiques à travers les frontières du pays. Les individus, les entreprises commerciales et les organisations qui utilisent des produits chimiques toxiques ou légèrement toxiques doivent demander une autorisation et doivent être déclarés par les gouverneurs des unités administratives. Les particuliers, les entreprises commerciales et les organisations qui utilisent des produits chimiques hautement toxiques doivent demander une autorisation et sont répertoriés par le Ministère de la nature et de l'environnement.

Tout en assurant le contrôle frontalier qui s'impose, la Mongolie a été gênée par une apparente pénurie de personnel, de formation et de matériel. En conséquence, elle a besoin d'une assistance, notamment dans les domaines ci-après :

- Formation de personnel local en matière de contrôle de l'immigration, de douanes, d'imposition et de surveillance financière;
- Création d'une base de données intégrée et d'un système d'information, l'un et l'autre protégés, entre les services de contrôle aux frontières, de renseignement, la police, les services consulaires et l'état-civil;
- Fourniture d'instruments de détection portatifs, modernes et très performants.

Paragraphe 8 du dispositif

Demande à tous les États :

a) *De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;*

La Mongolie s'acquitte pleinement de ses obligations aux termes des instruments internationaux et des conventions ci-après qui ont trait aux armes nucléaires, chimiques, biologiques et elle recommande leur adoption universelle et le renforcement de leur efficacité.

- Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (depuis 1963).
- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (depuis 1968).
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (depuis 1969).
- Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (depuis 1971).
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction (depuis 1972).

La Mongolie est notamment tout à fait acquise à l'élaboration d'un protocole additionnel à cette convention pour garantir une vérification efficace et contraignante de son application.

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires (depuis 1986).

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (depuis 1995).

Une équipe interministérielle spéciale a été créée pour veiller à l'application de cette convention. Voir les paragraphes 2 et 3 pour ce qui est de la législation et de la réglementation adoptées à la suite de l'adhésion de la Mongolie à la Convention sur les armes chimiques.

- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (depuis 1997).

La Mongolie héberge les stations ci-après dans le cadre du Système de surveillance international mis en place en application de ce traité : station sismologique primaire PS25, station radionucléide RN 45 et station infrasonore IS34. Leur installation était envisagée dans un appendice à l'Accord conclu en 2000 entre la Mongolie et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui porte notamment sur les activités postérieures à la certification des installations de surveillance internationale de ce traité.

b) *D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;*

Voir les paragraphes 2 et 3 pour la législation et la réglementation pertinentes.

c) *De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;*

La Mongolie est depuis 1973 membre de l'AIEA, dont elle défend fermement les activités en faveur d'un régime universel de sécurité nucléaire par le biais d'accords de garanties et de protocoles additionnels. L'Accord de garanties que la Mongolie a conclu avec l'AIEA est entré en vigueur le 5 septembre 1972. La Mongolie a signé le Protocole additionnel à cet accord en décembre 2001 et l'a ratifié en avril 2003.

d) *D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;*

Toutes les lois pertinentes sont diffusées par le biais du Journal officiel qui est publié par le Parlement mongol.

Paragraphe 9 du dispositif

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

La Mongolie demeure décidée à éliminer toutes les armes de destruction massive et continue de participer aux efforts internationaux visant à faire opposition à la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs et à contrer la menace qu'elle représente.

Paragraphe 10 du dispositif

Agir de concert pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.

La Mongolie collabore étroitement avec ses deux voisins immédiats en matière de contrôle des frontières et de services douaniers. La coopération qui s'est instaurée à cet effet avec la République populaire de Chine se déroule dans le cadre de l'Accord sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle que le Gouvernement de la Mongolie et celui de la République populaire de Chine ont conclu le 7 septembre 1993. La collaboration de la Mongolie avec la Russie dans le domaine du contrôle des frontières est régie par l'Accord conclu le 20 janvier 1993 entre le Gouvernement de la Mongolie et celui de la Fédération de Russie. Ces deux accords forment le cadre d'une large coopération transfrontière.
